

Échange franco-allemand d'enseignants du premier degré

Annexe 1

1 - Position administrative et rémunération des enseignants sélectionnés

Un échange n'est pas un détachement. Les instituteurs et les professeurs des écoles restent en position d'activité et continuent d'être rémunérés sur les postes dont ils sont titulaires.

C'est la raison pour laquelle tout enseignant devra, au terme de l'échange, regagner son poste en France, ce dernier n'ayant pas été déclaré vacant. Pendant toute la durée de l'échange, les maîtres continuent de percevoir en euros et sur un compte en France le traitement afférent à leur emploi, versé par les services académiques dont ils relèvent et sur lequel sont normalement précomptées les cotisations à la sécurité sociale.

Il est précisé que le versement des bonifications indiciaires liées à l'exercice effectif de certaines fonctions - celles de direction notamment - est interrompu pendant l'année scolaire de l'échange.

Pour l'ensemble de l'année scolaire, les enseignants bénéficient en outre de l'indemnité représentative de frais d'expatriation temporaire instituée par le décret n° 93-50 du 12 janvier 1993 modifié par le décret n° 97-478 du 9 mai 1997, dont le montant forfaitaire annuel est fixé, pour l'année scolaire **2008-2009**, à **4 589 euros**. Elle leur sera versée, en une seule fois, par les mêmes services académiques, au cours du premier trimestre de l'année scolaire. En cas de renouvellement exceptionnel de l'échange, cette indemnité subit un abattement de 25% dès la deuxième année dans le pays étranger. Elle est destinée à compenser forfaitairement les frais de voyage et de logement afférents au séjour et n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu. Cependant, n'ayant pas le caractère de remboursement de frais professionnels exposés par le salarié, cette indemnité est saisissable conformément aux dispositions de l'article L. 145-2 du code du travail et est assujettie à la contribution de solidarité et à la contribution sociale généralisée.

Par ailleurs, l'article 3 du décret du 12 janvier 1993 modifié précise qu'en cas d'abandon d'un programme ou de rappel par les autorités françaises avant le terme de l'année scolaire, l'intéressé est tenu de rembourser l'indemnité perçue au prorata de la fraction de l'année scolaire pendant laquelle il n'a pas séjourné à l'étranger.

Il est précisé que, pendant la durée de l'échange, les instituteurs n'ont plus droit à l'indemnité représentative de logement.

2 - Service des enseignants

Dans le pays d'accueil, les maîtres qui participent au programme d'échange relèvent des autorités scolaires locales et doivent se conformer à l'organisation et au règlement des écoles dans lesquelles ils sont amenés à intervenir. À cet égard, les maîtres français en Allemagne et les maîtres allemands en France assurent un service identique à celui qui est dû par les maîtres des pays concernés (en France, 24 heures par semaine). Les maîtres pourront être amenés à intervenir dans plusieurs écoles. Des actions de formation devraient figurer dans l'emploi du temps des enseignants afin de leur permettre d'échanger avec leurs pairs sur les problèmes rencontrés.

Après un temps d'adaptation, des activités complémentaires à celles d'enseignant de la langue française pourront être confiées aux instituteurs et professeurs des écoles : formation en français des maîtres allemands, élaboration de matériel pédagogique, ou encore participation à un enseignement dans une autre matière (éducation physique et sportive, éducation musicale ou éducation artistique).

Durant l'année scolaire, les autorisations d'absence devront être sollicitées auprès des autorités scolaires locales qui appliqueront la réglementation en usage en Allemagne. Les congés de maladie devront être justifiés par les participants auprès de leur inspection académique et des autorités locales.

La participation à l'échange entraîne l'obligation, pour les instituteurs et professeurs des écoles, de remettre un rapport d'activité à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription dont ils dépendent et à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO A1-5), avant la fin du séjour en Allemagne.

Annexe 2

Formulaire de candidature à un poste à l'étranger en vue d'un perfectionnement linguistique

Remplir obligatoirement les fiches figurant en annexe

Nom d'usage :		Prénom :				
Nom patronymique :		Date de naissance :				
Situation de famille :	Célibataire	Marié(e)	Divorcé(e)	Veuf (ve)	PACS	Vie maritale
Nombre d'enfants à charge :						
Personnes devant vous accompagner à l'étranger :		conjoint oui non				
		enfants oui non		nombre		âge

Adresse personnelle :	
Code postal :	Ville : N° de téléphone (obligatoire) :
Adresse électronique :	

Situation administrative : Instituteur, professeur des écoles titulaire, professeur des écoles stagiaire	
Classe :	Échelon :
Académie de rattachement :	Département d'exercice :
Département de rattachement, pour les professeurs des écoles stagiaires et pour les maîtres qui n'exercent pas actuellement dans un département :	

Diplômes, titres universitaires et professionnels (en précisant la date d'obtention) :	
Avez-vous une expérience de l'enseignement du français langue étrangère ? oui non	
Si oui, précisez la formation suivie :	

Avez-vous, à l'école élémentaire, une expérience de l'enseignement de l'allemand ? oui non	
Si oui, précisez l'année, la durée hebdomadaire et la (ou les) classe(s) :	

Niveau de compétence en langue allemande :	Lue	Comprise	Parlée
Écrite			

Avez-vous fait des séjours professionnels de plus de trois mois à l'étranger ? oui non	
Si oui, lieu et date :	

Avez-vous déjà participé à ce programme ? oui non	
Si oui, précisez l'année scolaire	

Établissement d'exercice :

Nom :

Adresse :

Code postal Ville : N° de téléphone :

Classe dans laquelle vous exercez actuellement :

Je m'engage à accepter une affectation conforme à l'un des vœux que j'ai formulés et reconnais avoir été informé(e) qu'aucune demande ultérieure de changement d'affectation ne pourra être prise en considération.

Je m'engage également à participer aux réunions et stages organisés avant et durant mon séjour à l'étranger.

Je m'engage enfin à assurer, lors de mon retour en France, des activités contribuant au développement de l'enseignement de l'allemand à l'école.

Fait à : le

Signature du candidat

Partie réservée à l'administration

Avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale (ou du directeur de l'I.U.F.M.) :

Réservé Favorable Défavorable Date Signature

Avis de la commission d'appréciation :

Réservé Favorable Défavorable Date Signature

Avis de la C.A.P. départementale :

Réservé Favorable Défavorable Date Signature

Décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale

Départ autorisé	Départ refusé
-----------------	---------------

En cas d'avis défavorable, motivation de la décision :

Signature de l'I.A.-D.S.D.E.N.

Annexe 3
Échange franco-allemand d’enseignants du premier degré
Vœux en vue de l’affectation

Indiquez obligatoirement **trois** Länder, par ordre de préférence.
 Votre choix ne doit porter que sur les seuls Länder qui participent actuellement au programme.

Noms des Länder	Code des Länder
1.	
2.	
3.	

Code des Länder :

- 10 : Bade-Wurtemberg
- 11 : Berlin
- 12 : Brandebourg
- 13 : Hesse
- 14 : Rhénanie du Nord-Westphalie
- 15 : Rhénanie-Palatinat
- 16 : Sarre
- 17 : Saxe
- 18 : Saxe-Anhalt
- 19 : Mecklembourg-Poméranie
- 20 : Tout Land

Annexe 4

Séjours d'enseignants des premier et second degrés en Louisiane : informations complémentaires

Informations administratives et pratiques

Les enseignants titulaires sont placés en position de détachement par le ministère de l'Éducation nationale afin d'être mis à la disposition des autorités compétentes de Louisiane, à compter du 1er août 2009, pour une période d'un an renouvelable deux fois au plus. À l'issue de ce détachement, soit ils sont réintégrés dans leur administration d'origine à compter du 1er août, soit ils doivent solliciter auprès d'elle une mise en disponibilité pour convenance personnelle.

Durant la première année, le montant annuel de la rémunération versée par les autorités de Louisiane s'élève à **39 767** dollars. La deuxième année, il est porté à **40 195** dollars, et la troisième à **40 858** dollars.

L'échelle de rémunération des enseignants du programme est réévaluée chaque année en fonction de la progression du salaire médian des enseignants en Louisiane.

Sous réserve que le parlement de Louisiane reconduise les crédits nécessaires au maintien du dispositif actuel, les enseignants touchent en sus du salaire une prime visant à prendre en charge une partie des coûts liés à leur participation au programme (billet(s) d'avion, frais de visa, achat d'une voiture, etc.).

Cette prime se répartit de la manière suivante :

- 1ère année : **6 000** dollars ;
- 2ème année : **4 000** dollars ;
- 3ème année : **4 000** dollars.

Les candidats intéressés sont exemptés du paiement des impôts américains pendant les dix-huit premiers mois de leur séjour, le taux d'imposition appliqué étant ensuite d'environ 15 %.

Pour les trois premiers mois de leur séjour, il incombe aux candidats de contracter une assurance maladie, l'assurance du district scolaire d'affectation ne prenant effet que dans le courant du mois d'octobre qui suit la première affectation.

Il convient de prévoir une somme d'environ **2 000 à 4 000** euros afin de pouvoir s'installer en Louisiane dans de bonnes conditions (logement, véhicule, assurance, permis de conduire et cautions diverses).

Ces postes conviennent plus particulièrement à des candidats sans charge de famille, voire à des couples d'enseignants dont les deux conjoints sont candidats à ce programme.

En raison des conditions climatiques pénibles (climat subtropical), il est particulièrement déconseillé aux personnes qui ont des problèmes de santé (affection ou allergie des voies respiratoires notamment) d'envisager un long séjour en Louisiane.